



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/34
25 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

Marquage et étiquetage des suremballages

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

Résumé analytique:	La présente proposition vise à supprimer l'obligation actuelle d'apposer sur les suremballages les différents numéros ONU correspondant à chacune des marchandises dangereuses contenues dans un même suremballage.
Décisions à prendre:	Modifier la disposition 5.1.2.1 de manière à n'exiger le marquage du numéro ONU que lorsque les marchandises dangereuses contenues dans un même suremballage sont classées sous le même numéro ONU.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/34.

1. Introduction

En matière de marquage et d'étiquetage des suremballages, le texte RID/ADR 2003 (document TRANS/WP.15/168) dispose que:

- «5.1.2.1 a) Un suremballage doit porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.
- b) L'étiquette conforme au modèle n° 11 illustrée au 5.2.2.2 doit être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants:
- suremballages contenant des colis qui doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les étiquettes demeurent visibles, et
 - suremballages contenant des liquides dans des colis qu'il n'est pas nécessaire d'étiqueter conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les fermetures restent visibles.»

Pour ce qui est des prescriptions de marquage uniquement, cela signifie:

- qu'il est inutile de marquer le suremballage si la marque de chacune des marchandises dangereuses est visible (même pour différents numéros ONU);
- que le suremballage devrait porter les numéros ONU correspondant à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage si le marquage de chaque marchandise n'est pas visible (même pour un seul numéro ONU).

Si le même marquage est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.

2. Proposition

Modifier la disposition 5.1.2.1 a) de manière à limiter l'obligation d'apposer le numéro ONU sur les suremballages au cas où toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage sont classées sous le même numéro ONU.

«Un suremballage doit porter une étiquette comme prescrit pour les colis au 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différents colis, elle n'a à être appliquée qu'une fois.

Un suremballage doit porter le numéro ONU précédé des lettres “UN” lorsque le suremballage ne contient qu’une marchandise, à moins que le marquage ONU de toutes les marchandises dangereuses soit visible.»

Par rapport aux dispositions du texte RID/ADR 2003, cela signifierait qu’il n’est plus nécessaire d’apposer les différents numéros ONU sur le suremballage si le marquage ONU de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage n’est pas visible. *Cette disposition n’empêcherait pas d’apposer sur le suremballage les différents numéros ONU si d’autres règlements en disposaient ainsi.*

3. Motif

Lors du transport de marchandises dangereuses classées sous différents numéros ONU, contenues dans un même suremballage, mais dont le marquage individuel n’est pas visible (par exemple, le transport d’échantillons d’analyse ou d’épreuve), l’obligation d’apposer sur le suremballage les différents numéros ONU ne représente pas vraiment un gain de sécurité; elle peut même être source de confusion pour les services d’intervention d’urgence.

En outre, l’apposition sur le suremballage de différentes étiquettes de danger (comme prescrit actuellement) est suffisante, du point de vue de la sécurité, pour le chauffeur, la police ou les pompiers.
